

Flash Actualités N°31 – Janvier 2019

EDITO

Janvier 2019 marque le début de la mise en œuvre de la transformation du paysage de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec l'entrée en application de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018.

Ainsi, l'OPCAIM est devenu opérateur de compétences au 1er janvier 2019 jusqu'à la prise de relai par le nouvel opérateur de compétences interindustriel.

Même si les changements sont importants (disparition de la mutualisation pour les entreprises de 50 à 299 salariés notamment), notre ambition est bien de poursuivre en 2019 notre accompagnement des entreprises de toutes tailles.

Ce Flash Actualités vous indique les premières décisions arrêtées par le conseil d'administration de l'OPCAIM pour cette année 2019. D'autres précisions suivront dans les prochaines semaines notamment le niveau du « coût contrat » fixé par la branche pour le financement des contrats d'apprentissage.

Nous attendons aussi prochainement la réponse de la DIRECCTE Ile-de-France sur notre demande d'accompagnement des entreprises de moins de 250 salariés pour des actions de formation contribuant au développement de l'industrie du futur dans le cadre du Fonds Social Européen.

Nous revenons donc vers vous très vite et vous présentons en attendant nos meilleurs vœux pour cette année 2019.

Bertrand PATIER
Directeur

ACCORD CONSTITUTIF DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES INTERINDUSTRIEL : OPCO 2i

Les partenaires sociaux des branches professionnelles des industries des secteurs de la chimie, du pétrole, des industries pharmaceutiques, de la plasturgie, du caoutchouc, du papier-carton, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'énergie, de la métallurgie et du recyclage ont conclu, le 19 décembre 2018, un accord collectif portant création de l'Opérateur de Compétences Interindustriel (OPCO 2i).

L'accord OPCO 2i s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » transformant les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO). Les missions de l'OPCO s'inscrivent dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs et des orientations définies par chaque CPNE/CPNEFP des branches qui constituent l'OPCO.

L'accord précise notamment les modalités de gouvernance de l'OPCO 2i qui s'appuie, pour accomplir ses missions, sur un service de proximité composé de 12 associations paritaires régionales (A2i).

Une demande d'agrément de l'OPCO 2i a été déposée à la DGEFP le 27 décembre 2018. A noter que l'OPCO 2i tel qu'il a été créé par l'accord représente plus de 65 000 entreprises, près de 2,7 millions de salariés et plus de 94 Mds € de masse salariale

Réforme de la formation : ZOOM SUR QUELQUES DECRETS

Monétisation du Compte Personnel de Formation (décret n° 2018-1053 du 14/12/2018)

Les heures inscrites sur le CPF et les heures acquises au titre du DIF au 31/12/2018 sont converties en euros au 01/01/2019 à raison de **15 euros par heure**.

A compter du 01/01/2019, l'alimentation du CPF d'un salarié ayant effectué sur l'année une durée du travail d'au moins un mi-temps se fait à hauteur de **500 euros** au titre de cette année, dans la limite d'un plafond total de **5 000 euros**, ou **800 euros** dans la limite de **8 000 euros** pour les salariés de niveau inférieur au CAP/BEP (décret n° 2018-1329 du 28/12/2018).

Les actions de formation éligibles au CPF sont identiques à celles d'avant la réforme qui ajoute toutefois les actions dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des voitures et poids lourds. La liste des formations éligibles est consultable [ici](#). (décret n°2018-1338 du 28/12/2018)

Le dispositif de **reconversion ou promotion par alternance** (ProA) est ouvert depuis le 01/01/2019 aux salariés en CDI **n'ayant pas atteint** un niveau de qualification sanctionné par un titre ou un diplôme RNCP correspondant au **grade de la licence** (inférieur au niveau II). Les modalités et durées prévues pour ce nouveau dispositif sont **identiques à celles du contrat de professionnalisation**. (décret n° 2018-1232 du 24/12/2018).

Pour **les contrats d'apprentissage** conclus depuis le 01/01/2019 les dispositions réglementaires existantes relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus handicapés sont **abrogées** (décret n°2018-1163 du 17/12/2018). Il est créé **une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés** et pour les contrats (conclus à compter du 01/01/2019) ayant pour finalité un titre ou un diplôme équivalent **au plus au baccalauréat** (décret n° 2018-1345 du 28/12/2018).

DECISIONS DE PRISES EN CHARGE 2019

Le Conseil d'administration de l'OPCAIM en date du 15 janvier a confirmé le principe de stabilité des règles de prises en charge posé en décembre dernier et arrêté les conditions suivantes :

- **Contrat de professionnalisation et tutorat** : maintien des décisions 2018 (les plafonds de prise en charge pour les contrats portés à 36 mois seront précisés en février)
- **Reconversion ou promotion par alternance (ProA)** : les modalités de prise en charge sont identiques à celles du contrat de professionnalisation
- **Contrat d'apprentissage** : en attente des décisions de prise en charge de la branche
- **Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés** : la prise en charge reste fixée au coût réel dans la limite de **32 € HT** de l'heure/stagiaire pour les formations industrielles et de **25 € HT** de l'heure stagiaire pour les formations non industrielles (suppression du plafond annuel de 10 000 € pour les entreprises de moins de 11 salariés) + prise en charge de la rémunération dans la limite du SMIC horaire.
- **CPF** : prise en charge des coûts pédagogiques à hauteur du compteur du bénéficiaire. Le niveau d'abondement OPCAIM reste à définir ainsi que la prise en charge de la rémunération. Il n'y a plus de prise en charge des frais annexes (transport, hébergement, restauration).
- **Diagnostic emploi-compétences et accompagnement au recensement des besoins de formation** : la prise en charge reste identique à 2018 mais réservée aux entreprises de **moins de 250 salariés** (et non plus 300).
- **Versements volontaires** : frais de gestion maintenus à 3% du coût total dans la limite de 300 € par dossier.

EN BREF

Vos contributions formation professionnelle et apprentissage

Au titre des salaires 2018, le versement de vos contributions formation professionnelle et apprentissage sont **sans changement**. Les bordereaux de versement vous parviennent actuellement et toutes vos opérations peuvent être effectuées simplement en ligne à partir de la rubrique [vos contributions](#) de notre site internet. Nos équipes sont également disponibles par téléphone pour vous guider et répondre à vos questions.

Avec la loi « Avenir professionnel », à partir des **salaires 2019**, les modalités et dates de versement sont modifiées avec un 1er appel de versement **dès le mois de septembre 2019** pour les entreprises de 11 salariés et plus. Pour plus d'informations, consultez notre [fiche pratique](#).

Actions spéciales

En 2019, dans le cadre de deux conventions FNE conclues avec la DIRECCTE Ile-de-France, nous pouvons accompagner particulièrement **les entreprises de – de 250 salariés** n'appartenant pas à un groupe des secteurs **défense, aéronautique, spatial et de fabrication d'équipements et d'appareils médicaux chirurgicaux**.

L'aide de l'Etat, qui intervient à hauteur de 30% des coûts pédagogiques, concerne les actions de formation externes visant à :

- Evoluer dans un environnement multilingue
- Contribuer à la performance industrielle
- Maîtriser les processus de fabrication et les techniques liées au secteur d'activité
- Connaître les normes qualité
- Structurer l'entreprise.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller formation ADEFIM IDF ou consultez la rubrique [Actions spéciales](#) de notre site internet.



TPE/PME : un atelier pour mieux comprendre la révolution digitale

Big data, IoT, Bot, intelligence artificielle... Vous ne cessez de lire que ces technologies vont transformer profondément votre industrie. Vous souhaitez savoir comment tirer le meilleur parti de ces technologies. Nous vous invitons à participer gratuitement à **un atelier ludique et concret** pour mieux comprendre la révolution digitale. Renseignement et inscription [ici](#).
